RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-30-40-21/10/2020
Date de publication : 21/10/2020

TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités particulières - Assujettis non établis en France

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée
Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables
Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives
Chapitre 3 : Obligations et formalités particulières
Section 4 : Assujettis non établis en France

1

Il résulte des dispositions de l'article 289 A du code général des impôts que les assujettis qui ne sont pas établis dans l'Union européenne (UE) doivent, pour l'application des règles relatives à la taxe sur valeur ajoutée, désigner un représentant fiscal qui s'engage à accomplir les formalités leur incombant.

10

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE et qui n'ont pas d'établissement en France n'ont pas l'obligation ni la faculté de désigner un représentant fiscal en France. Ils doivent s'identifier, déclarer les opérations imposables réalisées en France et, le cas échéant, acquitter la taxe directement.

Ils ont toutefois la possibilité d'avoir recours à un mandataire chargé d'effectuer à leur place tout ou partie des formalités déclaratives et de paiement.

20

La présente section est consacrée :

- à la représentation fiscale obligatoire pour les assujettis établis hors de l'UE (sous-section 1, BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10) ;

- aux obligations incombant aux assujettis établis dans l'UE (sous-section 2, BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 29/03/2024